

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION N°6 DTM-2016

Au titre de l'année 2016

**RELATIVE AU PROJET DE L'ASSOCIATION KAMIKATOP
« PROJET ARTISTIQUE POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE DE
TWENKE-TALUWEN »**

Entre :

LE PARC AMAZONIEN DE GUYANE, établissement public (Siret : 200 008 431 00021),
situé au 1, rue LEDERSON 97354 Rémire-Montjoly, représenté par son Directeur Gilles
KLEITZ

Ci-après dénommé « le PARC NATIONAL ».

D'une part,

Et :

L'association KAMIKATOP, située à l'école élémentaire de Twenke-Taluwen, 97370
Maripa-Soula, représentée par son Président Mantje WAHOELOE,

ci-après dénommée « KAMIKATOP »

D'autre part ;

Le PARC NATIONAL et KAMIKATOP étant ci-après dénommés collectivement par « les parties ».

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 (NOR : DEVN07500992A) arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le Parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu l'article L331-15-5 du code de l'environnement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Parc Amazonien de Guyane n°2014-162 du 13 mars 2014 portant délégation de certaines compétences au bureau,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la charte du PAG, approuvée par décret n°2013-968 du 28 octobre 2013,

Vu l'arrêté de nomination du 23 septembre portant nomination de Gilles Kleitz au poste de Directeur du Parc amazonien de Guyane à compter du 15 octobre 2014,

Vu le Contrat d'Objectifs 2015-2017 / Etat – Etablissement public du Parc amazonien de Guyane,

Vu le règlement de l'appel à propositions du Parc amazonien de Guyane lancé en 2016,

Vu la demande de subvention de l'association KAMIKATOP datant du 27 septembre 2016 dans le cadre de cet appel à propositions,

CONSIDERANT

- Les objectifs de l'appel à propositions et le positionnement du Parc amazonien sur les projets « promesses du territoire »
- Les orientations II-1 *Préserver les patrimoines culturels matériels et immatériels*, II-2 *Favoriser les initiatives de sensibilisation et de transmission des valeurs, savoirs et savoir-faire locaux entre les générations* et II-3 *Partager la richesse culturelle du territoire et promouvoir le dialogue interculturel* de la Charte du Parc amazonien de Guyane
- Les déclinaisons 3.6 *Soutenir l'activité économique locale, dont valorisation des patrimoines culturels et des savoir-faire artisanaux* et 4.1 *Sensibiliser, animer et éduquer aux enjeux de la préservation des patrimoines des territoires – public scolaire* du Contrat d'objectifs 2015-2017 du Parc amazonien de Guyane
- L'avis favorable de la deuxième commission d'examen des dossiers de candidatures à l'appel à propositions 2016, réunie le 28 septembre 2016 ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT ;

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de déterminer les modalités de partenariat entre le PARC NATIONAL et KAMIKATOP, en vue de soutenir le « PROJET ARTISTIQUE POUR L'ECOLE ELEMENTAIRE DE TWENKE-TALUWEN ».

Le projet a pour objectif de renforcer les connaissances et la compréhension de la culture artistique par les élèves de l'école élémentaire de Twenke-Taluwen, en valorisant les cultures et savoir-faire traditionnelles et en présentant aux élèves des pratiques plus modernes d'art et d'artisanat.

Article 2 – Descriptif du projet :

- Des ateliers d'initiation aux arts traditionnels et modernes (poterie, peinture murale, musique) seront organisés avec les élèves et conduits par des artistes référents locaux.
- Une troupe de spectacle vivant travaillera pendant quatre semaines avec les élèves au travers d'ateliers alliant écriture, théâtre, sculpture et jeu, pour aboutir à un spectacle d'objets qui pourra être représenté plusieurs fois.
- Les objets créés dans ce cadre seront intégrés à une fresque murale peinte sur les murs de l'école primaire. Le travail avec ces artistes locaux et nationaux permettra aux jeunes de (re)découvrir leur culture traditionnelle, notamment certains contes Wayana qui feront partie intégrante du spectacle, de prendre conscience de la richesse de leur patrimoine culturel et de susciter l'imaginaire par l'approche artistique.

Article 3 – Obligations et moyens engagés par les parties pour la mise en œuvre du projet

Le PARC NATIONAL s'engage à :

- Assurer dans les termes prévus dans le plan de financement un soutien financier à KAMIKATOP;
- Communiquer sur l'action mise en œuvre ;

L'association KAMIKATOP s'engage à :

- Organiser 2 sessions de 6 ateliers d'initiation à la poterie (2 heures par atelier) ;
- Organiser 8 ateliers d'initiation à la peinture (atelier fresque, 2 heures par atelier) ;
- Organiser 7 ateliers d'initiation à la musique traditionnelle ;
- Coordonner le séjour et les ateliers encadrés par la troupe de spectacle vivant *Les Grandes Personnes* (5 interventions de 4 heures par semaine pendant 4 semaines) ;
- Faciliter la réalisation d'une fresque murale sur le mur de l'école élémentaire de Twenke-Taluwen ;
- Assurer au moins deux représentations de la troupe *Les Grandes Personnes*, à Taluwen un autre écart de la commune de Maripa-Soula (ou bourg) ;
- Réaliser et justifier les dépenses comme présenté dans le plan de financement ;
- Rédiger et transmettre au PARC NATIONAL un rapport d'exécution de l'action (technique et financier) ;
- Mentionner le soutien du PARC NATIONAL sur tous les documents supports de communication du projet ;

Article 4 –Date de prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de sa signature et jusqu'au 31 octobre 2017. Elle est renouvelable uniquement par voie d'avenant, pour une durée de 12 mois.

Article 5 – Dispositions financières :

La présente convention est arrêtée à un montant de 5000€ (cinq mille euros) et correspond à la subvention versée à KAMIKATOP par le PARC NATIONAL représentant 17% du montant total des dépenses et contributions de l'opération soit 29 960€ (*vingt-neuf mille neuf cent soixante euros*), selon le plan de financement de l'article 5.1.

Les financements rattachés à cette opération seront imputés sur le domaine d'activité 2015/DTM-M. APP ASSO COB 3.6 sur les crédits INTERVENTION de l'UG DT Maroni.

Article 5.1 – Plan de financement :

Nature de la dépense	Dépense	Origine de la recette	Recette
Atelier céramique – rémunération des intervenants	2 400€	Ministère de la Culture	11 500€
Atelier céramique – transport	310€	Ministère de l'Education Nationale	500€
Atelier céramique – achat matériel	300€	Mairie de Maripa-Soula	2 000€
Atelier céramique – collations	200€	Collectivité Territoriale de Guyane (CTG)	3 000€
Atelier fresque – rémunération des intervenants	1 600€	Parc amazonien	5 000€

Atelier fresque – matériel	400€	FEAC	7 460€
Atelier musique – rémunération des intervenants	500€	KAMIKATOP	500€
Atelier musique – matériel	2 100€		
Atelier spectacle vivant – rémunération des intervenants	12 000€		
Atelier spectacle vivant – transport	7 150€		
Atelier spectacle vivant – frais de repas	1 500€		
Atelier spectacle vivant – matériel	1 500€		
TOTAL des dépenses	29 960€	TOTAL des recettes	29 960€

Article 6 - Versements des fonds

Le PARC NATIONAL s'acquittera des sommes dues à KAMIKATOP en faisant donner crédit au compte ouvert au nom de l'association.

Le paiement interviendra dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture. Il sera effectué à l'ordre de :

ASSOCIATION KAMIKATOP

RIB: 20041 01019 0018937N016 03

IBAN: FR91 2004 1010 1900 1893 7N01 603

BIC: PSSTRPPCAY



Une avance de 80% de la subvention soit 4 000€ sera versée à la signature de ladite convention.

Le versement du solde soit 1000€ (20%) sera conditionné à la présentation par KAMIKATOP des factures acquittées attestant des dépenses, un rapport d'exécution final ainsi qu'un rapport financier adressé au PARC NATIONAL au moins un mois avant l'échéance de validité de la présente convention.

KAMIKATOP assure la complète maîtrise des fonds attribués. Le PARC NATIONAL ne saurait être regardé comme l'employeur pour quelque contrat de travail ou vacation conclu à l'occasion de la réalisation de cette manifestation.

Article 7 – Modification du plan de financement

Toute modification du plan de financement devra être notifiée par écrit au PARC NATIONAL dans les meilleurs délais.

Le PARC NATIONAL se réserve le droit d'évaluer l'étendue des modifications par rapport aux règles régissant l'attribution des fonds publics. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être résiliée ou complétée par voie d'avenant.

Article 8 – Suivi et contrôle technique de l'exécution

Le contrôle de l'exécution de la présente est exercé par :

- Pour KAMIKATOP : Monsieur WAHOELOE Mantje, Président
- Pour le PARC NATIONAL : Monsieur KLEITZ Gilles, Directeur

Article 9 – Actions de communication

KAMIKATOP s'engage à faire référence à son partenariat avec le PARC NATIONAL dans toutes les communications ayant trait à la présente convention. La structure devra faire figurer sur le rapport d'exécution et tout autre document de communication le logo suivant :



Article 10 – Modifications de la convention

Toute modification sur le contenu de la présente convention devra être portée à la connaissance du partenaire dans les meilleurs délais et acceptée par celui-ci. La saisine du partenaire se fera **sous forme écrite** afin d'obtenir son accord express sur les modifications envisagées. En cas de différence sensible par rapport au projet initial, la présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

Article 11 : Résiliation

Chacune des parties pourra résilier unilatéralement la présente convention soit pour manquement de l'autre partie à ses obligations contractuelles en cas d'inexécution totale ou partielle ou de mauvaise exécution, soit pour motif d'intérêt général.

La résiliation pour manquement contractuel ne pourra intervenir qu'après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé réception d'exécuter l'obligation. Ladite notification précise le délai d'exécution imparti à la partie défaillante lequel doit être raisonnable compte tenu de la nature de l'obligation.

La décision sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisera le ou les motifs de résiliation.

Les parties peuvent également décider d'un commun accord de résilier la convention qui les lie.

Article 12 – Règlement des litiges

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre les parties au sujet de la présente convention, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différent, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin qu'elles conviennent de fixer une réunion de conciliation sous un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ladite notification.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification prévue à l'alinéa précédent. Si à l'issue du délai de trois (3) mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois (3) mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Un procès-verbal de la réunion de la conciliation sera établi et signé par les parties.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre ; les seules demandes autorisées pendant cette phase seront celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

Article 13 – Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont :

- Le dossier de demande de subvention et la lettre associée
- Le présent document
- Le plan de financement
- Le rapport d'exécution
- Un bilan financier (et copie des factures comme justificatifs de paiement)
- Le RIB/IBAN de la structure

Fait en deux exemplaires originaux à Rémire-Montjoly, le 05/10/2016

Pour le Parc amazonien de Guyane
Le Directeur


Gilles KLEITZ



PARC AMAZONIEN DE GUYANE
★ Parc national ★

Pour l'association KAMIKATOP
Le Président

Mantje WAHOELOE

